

## Arrêt

n° 101 875 du 26 avril 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 03.09.2012 à l'Office des étrangers (OE) à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un mariage forcé dans votre pays d'origine.*

*Vous déclarez avoir vécu depuis votre naissance chez votre oncle maternel à Conakry. Vous dites en effet, que votre père, pauvre cultivateur, lui aurait confié votre éducation. Vous auriez suivi une scolarité complète, que vous auriez continuée par des études supérieures à l'Université générale Lansana Conté à Conakry. Vous auriez d'abord étudié les Lettres Modernes avant de vous réorienter vers des études*

en animation culturelle que vous auriez réussies. Vous auriez également réalisé des stages au Musée national de Sandervalia jusqu'au mois de mai 2012.

Vous dites que vous ne retourniez pas chaque année voir votre famille installée à Farana, en Guinée Forestière. A l'occasion d'une visite à votre famille à Faranah, en Guinée Forestière, votre père aurait profité de votre retour pour vous marier au fils de celui qui lui avait appris l'Islam, [T.K], né en 1959.

Vous dites que le 20 mai 2012, votre père aurait organisé une réunion de famille à la suite de laquelle vous auriez été informée de votre futur mariage. Malgré votre opposition, le mariage aurait eu lieu le 3 juin 2012. Vous dites avoir finalement accepté celui-ci parce que votre mère craignait d'être chassée par votre père en représailles. Vous auriez partagé le quotidien de cet homme durant deux mois.

Le 27 juillet 2012, vous déclarez que votre mari aurait voulu vous imposer des relations sexuelles. Vous auriez refusé et lauriez serré si fort qu'il serait tombé dans les pommes. Mais ses cris auraient alertés le voisinage. Vous auriez été emmenée et emprisonnée au poste de gendarmerie de Farana, du 27 juillet 2012 au 5 août 2012. Vous vous seriez évadée grâce à l'un de vos oncles qui vous auraient amené un boubou (vêtement africain) que vous auriez enfilé pour quitter discrètement les lieux.

Grâce à votre oncle à Conakry, vous auriez quitté la Belgique par avion en date du 01.09.2012 et vous seriez arrivée en Belgique le 02.09.2012.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, dans un premier temps, je constate que vos déclarations relatives à la pratique d'un mariage forcé est en très net décalage avec votre profil individuel. Ainsi, je relève que vous êtes une femme parlant couramment 4 langues, le français, le peul, le malinké et le soussou, toutes utilisées en Guinée (Audition CGRA, p.3). Vous avez également été scolarisée jusqu'à l'âge de 25 ans. Vous déclarez lors de l'audition avoir vécu une scolarité tout-à-fait normale, complétée par des études universitaires réalisées à l'Université Lansana Conté. Vous auriez commencé des études en Lettres Modernes, avant de vous réorienter vers des études en Animations culturelles avec des cours touchant à la culture, la philosophie. Vous auriez dans le cadre de ces études réalisé des stages au Musée national de Sandervalia à Conakry. Le 4 février 2012, vous auriez défendu votre mémoire de fin d'études et vous auriez obtenu le diplôme (Audition CGRA, pp 4-5).

Vous déclarez également avoir voté aux dernières élections présidentielles. A la question de savoir pour qui vous avez voté, vous répondez dans un premier temps -et spontanément- que cela ne regarde que vous (Audition CGRA, p.8), ce qui marque une certaine indépendance au niveau de vos opinions. Cela prouve une fois de plus que vous êtes une femme émancipée, dont le profil ne cadre pas avec le mariage forcé dont vous auriez été victime.

A ce titre, d'après les informations que possède le CGRA, le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance.

En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam.

*Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille. Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que votre histoire personnelle est celle d'une femme émancipée et libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, présentés dans les informations objectives précitées. Qui plus est, vous dites que votre père vous aurait donnée en mariage à [T .K], le fils de l'un de ses amis décédés il y a plus de dix années. Alors que votre mari supposé serait né en 1959 (voir composition de famille), vous n'expliquez pas pourquoi, subitement, 10 années après le décès de son maître, votre père aurait décidé de vous marier à cet homme (Audition CGRA, pp 12-13).*

*Partant, ce mariage forcé paraît au CGRA comme étant peu crédible.*

*A supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous avez déclaré avoir vécu jusqu'à vos 25 ans à Conakry, en toute liberté, chez votre oncle.*

*Vous avez d'ailleurs déclaré avoir fait plus de trois années de stage non-rémunérés, et donc vous étiez à la charge complète de votre oncle (Audition CGRA, p.8). Considérant ces déclarations, aucun élément n'indique que vous ne pourriez retourner vivre chez lui.*

*En effet, à la question qui vous a été posée de savoir pourquoi vous ne retourneriez pas vivre chez lui, vous répondez que vous ne pouviez abandonner votre maman malade. Or, vous avez déclaré que celle-ci avait vécu deux années chez votre oncle (Audition CGRA, p.18). A cette remarque qui vous est faite par l'officier de protection, vous répondez que si vous n'aviez ni frères, ni soeur, cela aurait pu être envisagé.*

*Or, vos deux frères sont majeurs (nés en 1993), et votre soeur est née en 1996. Dans un premier temps, rien dans vos déclarations n'indique que ceux-ci auraient été victimes de représailles suite à votre départ. Ensuite, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'auriez pu emmener votre soeur et vos frères vivre avec vous (Audition CGRA, p.18).*

*A supposer les faits ayant causé votre emprisonnement établis, quod non en l'espèce, à savoir les faits de violence à l'encontre de votre supposé mari faisant suite à votre refus d'avoir des relations sexuelles avec lui, vous dites avoir été emprisonnée 10 jours durant du 27 juillet 2012 au 5 août 2012 à la gendarmerie de Farana. Certes, vous avez expliqué votre supposée détention par l'intermédiaire d'un plan que vous avez dessiné lors de l'audition. Mais la facilité de votre évasion n'a pas convaincu le CGRA de la réalité de vos propos.*

*En effet, votre oncle vous aurait amené un doudou en prison, vous l'enfilant dans la salle d'accueil au vu de tout le monde, franchissant le poste de garde sans encombre, croisant trois gardes, sans que ceux-ci n'interviennent, ne vous accostent, ne vous interpellent (Audition CGRA, p.26)... La facilité de votre évasion remet en doute votre détention, ce qui contribue à considérer votre récit d'asile comme non-crédible. D'ailleurs, l'attitude des gardes est plus que surprenante dans la mesure où les négligences et/ou complicités des autorités dans le cadre d'une évasion sont clairement punies par le Code pénal guinéen (voir articles 245 à 254 - joints au dossier CGRA).*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune*

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Question préalable**

4.1. La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 11 janvier 2013 et qui en a accusé réception le même jour, a déposé une note d'observations le 30 janvier 2013, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, notamment au vu des informations générales dont elle dispose sur la pratique des mariages forcés en Guinée. Elle considère en outre qu'aucun élément n'indique que la requérante ne pourrait pas retourner s'installer à Conakry chez son oncle maternel. S'agissant de l'emprisonnement que la requérante affirme avoir subi, la partie défenderesse estime que la facilité avec laquelle se déroule son évasion permet de remettre en cause aussi bien la crédibilité de cette détention que l'ensemble de son récit.

Enfin, elle considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas à une situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4 §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers

motifs de la décision entreprise. Elle soutient qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a été persécutée et craint, à juste titre, d'être de nouveau persécutée en raison principalement de son appartenance à un groupe social déterminé, en l'occurrence, les femmes guinéennes victimes de la pratique de mariage forcé. Elle affirme également avoir été détenue arbitrairement et violentée par les autorités guinéennes qui lui ont reproché d'avoir voulu assassiner son mari et explique que dans ces conditions, elle ne peut pas solliciter et obtenir une protection adéquate de ses autorités. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son dossier en profondeur et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de son récit. Elle estime également que les informations sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse sont d'ordre général et qu'il ne suffit pas d'affirmer que le profil de la requérante ne correspond pas à celui des jeunes filles sans instruction données en mariage forcé pour entamer la crédibilité de son récit d'asile.

5.4 Pour sa part, le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

Il rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Ainsi, la partie défenderesse considère que le profil individuel de la requérante qui est une femme émancipée, instruite et libre, ne permet pas de croire qu'elle a été soumise à un mariage forcé. Pour étayer son point de vue, elle s'appuie sur les informations émanant de son centre de recherche et de documentation ( le « Cedoca ») dont il ressort en substance que le mariage forcé en Guinée est devenu un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain, touchant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. S'appuyant sur les mêmes informations dont elle retire qu'en cas de conflit avec la famille paternelle, la jeune fille qui fait l'objet d'un mariage forcé a la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille, la partie défenderesse considère que la requérante aurait pu bénéficier du soutien de sa famille maternelle et en particulier de son oncle chez qui elle a vécu à Conakry.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à ce raisonnement.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil considère qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée - Le mariage* » daté du mois d'avril 2012 dans la mesure où les sources utilisées sont à tout le moins discutables. En effet, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est un phénomène devenu marginal en milieu urbain et selon laquelle il y a une possibilité pour la femme guinéenne de s'installer ailleurs et de trouver une protection auprès de sa famille maternelle sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre norvégien d'information sur les pays d'origine « *Guinée : le mariage forcé* » (v. « *Subject Related Briefing - Guinée. Le mariage* », p. 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu' « *Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute* » (v. rapport précité du centre Norvégien, p. 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue bien que le rapport du centre norvégien reconnaissse que « *Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à*

25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées ». Le Conseil remarque également que le rapport norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre norvégien p 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « Cedoca »). Il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées.

5.6.2. Ce qui précède ne dispense toutefois pas de s'interroger sur la vraisemblance du mariage forcé subi par la requérante au regard du profil qu'elle présente. A cet égard, le Conseil observe que si la requérante apparaît effectivement, de prime abord, comme étant une jeune fille dotée d'un certain niveau d'instruction et de maturité, il ressort de la lecture de ses déclarations et de la compréhension de son parcours qu'elle doit ce profil au seul fait qu'elle a été confiée dès son plus jeune âge à son oncle maternel qui s'est chargé de son éducation à Conakry (rapport d'audition, p. 5, 7, 16 et 17). Cette circonstance n'enlève toutefois rien au fait que la requérante soit la fille de parents originaires de Faranah, ville qu'elle situe, interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, comme étant distancée de 460 km de Conakry et où elle explique à l'audience que la majorité de la population vit de l'agriculture. La requérante expose en outre être la fille d'un père cultivateur, qui vit actuellement dans un village dans les alentours de Faranah où il apprend à lire le coran à des enfants (rapport d'audition, p. 6.). Elle le décrit comme étant une personne attachée aux valeurs traditionnelles qui s'est, dès le départ, montré réticent au fait que la requérant soit confiée à son oncle (Ibid., p. 17).

5.6.3. Ainsi, dans le présent cas d'espèce, le fait que la requérante ait eu la chance d'acquérir une certaine éducation, ce qui a permis de lui conférer le profil d'une jeune fille instruite et relativement émancipée, n'exclut pas qu'elle soit originaire d'un milieu familial et social où la pratique du mariage forcé existe. Dans ce contexte spécifique, le Conseil ne juge pas invraisemblable le scénario des faits tel que présenté par la requérante qui déclare qu'à l'occasion d'un retour dans le village de ses parents pour rendre visite à sa mère tombée malade, son père en ait profité pour l'offrir en mariage au fils de l'homme qui lui a enseigné le coran, dans un geste de reconnaissance à l'égard de ce que cette personne avait fait pour lui et sa famille.

A cet égard, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant au déroulement des évènements qu'elle dit avoir vécus, en particulier quant à l'annonce de son mariage, quant à sa réaction suite à celle-ci, quant à la cérémonie de mariage et quant à la description de son mari et de sa vie quotidienne chez lui, sont spontanées, précises et emportent la conviction qu'elle relate des faits réellement vécus par elle (rapport d'audition, page 11 à 14). Le Conseil est en particulier interpellé par le fait qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est effectivement arrivée en Belgique avec le crâne rasé, ce qui corrobore ses déclarations suivant lesquelles son père lui a fait raser la tête en guise de représailles parce qu'elle avait fui chez sa tante suite à l'annonce du mariage, et qu'elle s'est présentée à l'audition devant les services de la partie défenderesse coiffée d'une perruque (rapport d'audition, p. 12), ce qui tend à démontrer qu'elle cherche à cacher cette particularité, laquelle n'est vraisemblablement pas le fruit de sa propre volonté. En outre, interrogée à l'audience du 15 mars 2013 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle confirme ses propos de manière spontanée et convaincante sur les éléments principaux de son mariage et de sa vie conjugale, tels que le nom de la mosquée où le mariage a été célébré, le nom de l'imam ayant célébré le mariage, le montant de la dot, le nombre de coépouses de son mari, les noms respectifs de ces dernières ou encore leur nombre d'enfants que son mari forcé a eu avec chacune d'elles.

5.6.4. Par ailleurs, en dépit des zones d'ombres qui entourent les circonstances de son évasion, le Conseil considère que la requérante a pu décrire de manière convaincante sa détention à la gendarmerie du 27 juillet au 5 août 2012, consécutive aux coups et blessures qu'elle a asséné à son mari pour se défaire de son emprise alors qu'il la forçait à un rapport sexuel dont elle ne voulait pas. A cet égard, le Conseil note la précision de ses explications quant aux mauvais traitements qui lui ont été infligés lors de sa détention. Il constate par ailleurs qu'elle a également été en mesure de faire une

description détaillée de son lieu de détention au moyen d'un croquis qui paraît pour le moins précis et dont le contenu n'est, en tout état de cause, pas contesté par la partie défenderesse (annexe au rapport d'audition du 24 octobre 2012).

5.6.5. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008). En l'occurrence, il ressort des déclarations de la partie requérante, ainsi que des éléments du dossier, qu'en l'espèce, ces conditions sont réunies.

5.6.6. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.7. Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

5.8. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social.

En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.9. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas. Ainsi, en ce qu'elle fait valoir que rien n'indique que la requérante ne pourrait retourner s'installer à Conakry chez son oncle maternel, le Conseil estime pour sa part, à la lecture des déclarations de la requérante et au vu du déroulement des événements, qu'il ne peut être exclu qu'elle soit retrouvée chez son oncle à Conakry. En effet, le Conseil voit dans les motivations de son père à offrir la requérante en mariage (pour honorer une

personne qui a compté dans sa vie), dans sa réaction lorsqu'elle a tenté une première fois de fuir (il l'a battue et lui a rasé la tête), dans le fait qu'il était dès le départ opposé à ce que son oncle la prenne en charge, dans le fait que la requérante a déjà eu à subir une détention de plusieurs jours et qu'elle évoque l'existence d'un fils militaire de son mari, autant d'indices qui lui interdisent de conclure que la requérante pourrait vivre en toute sécurité à Conakry. La conviction du Conseil est renforcée à cet égard par la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée (Dossier administratif, pièce 16, SRB « La situation sécuritaire en Guinée », septembre 2012) et qui lui commande de faire preuve d'une grande prudence, a fortiori s'agissant d'une jeune femme dont il tient pour établi qu'elle a déjà été victime de persécutions.

5.10. En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ